



BUREAU DE L'ASSEMBLEE

AS/Bur/CB (2013) 01

21 janvier 2013

AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLEE

Carnet de bord de la réunion tenue à Strasbourg le 21 janvier 2013

Le Bureau de l'Assemblée, réuni le 21 janvier 2013, à Strasbourg, sous la présidence de M. Jean-Claude Mignon, Président de l'Assemblée, en ce qui concerne :

- **1^{ère} Partie de la Session de 2013 (Strasbourg, 21-25 janvier 2013) :**

i. Demandes de débats selon la procédure d'urgence et de débats d'actualité:

. a décidé de proposer à l'Assemblée de tenir un débat selon la procédure d'urgence sur « Migrations et asile : montée des tensions à l'Est de la Méditerranée » le jeudi 24 janvier 2013 et de transmettre ce sujet à la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées pour rapport ;

. a décidé de proposer à l'Assemblée de tenir un débat selon la procédure d'urgence sur « Développements récents au Mali et en Algérie et menace pour la sécurité et les droits de l'homme » le jeudi 24 janvier 2013 et de transmettre ce sujet à la commission des questions politiques et de la démocratie pour rapport ;

. a décidé de ne pas tenir un débat d'actualité sur « la détérioration de la situation en Géorgie » ;

. a pris note de la décision du groupe GUE de retirer sa demande pour la tenue d'un débat d'actualité sur « Les développements politiques en Turquie en ce qui concerne les droits de l'homme des Kurdes et d'autres minorités » ;

ii. Projet d'ordre du jour : a mis à jour le projet d'ordre du jour ;

- **Rapport d'activité du Bureau de l'Assemblée et de la Commission Permanente (5 octobre 2012 – 21 janvier 2013)** (*Rapporteur M. Kox, Pays-Bas, GUE*) : a approuvé le rapport d'activité ;

- **Observation d'élections :**

i. Election présidentielle en Arménie (18 février 2013) : a pris note du communiqué de presse de la mission pré-électorale (Erevan, 15-18 janvier 2013) et a approuvé la composition finale de la commission ad hoc chargée d'observer ces élections (Annexe 1) ;

ii. Election présidentielle au Monténégro (7 avril 2013) : a décidé d'observer ces élections (sous réserve de la réception d'une invitation) et a constitué à cette fin une commission ad hoc composée de 7 membres, dont un de chaque groupe politique et les deux Co-rapporteurs pour le suivi du Monténégro (de la commission de suivi) ;

- **Renvois et transmissions en commissions ::**

i. a approuvé le renvoi suivant, sous réserve de ratification par l'Assemblée. Doc. 13093, Projet de Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Demande d'avis du Comité des Ministres, à la commission des questions juridiques et des droits de l'homme pour rapport ;

- ii. a approuvé la prolongation du renvoi suivant : Doc.12548, proposition de résolution intitulée "Sécurité nationale et accès à l'information" Renvoi n° 3762 du 15.04.2011, prolongé jusqu'au 30.06.2013 ;
- **Communications** : a pris note des communications du Président, de la Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe;
 - **Mise en œuvre de la Résolution 1903 (2012) Déontologie des membres de l'Assemblée parlementaire: bonne pratique ou devoir ?** : a approuvé le mémorandum révisé préparé par le Secrétariat (Annexe 2) ;
 - **Mécanisme de protection contre les atteintes, au sein du Bureau et des commissions, à l'honneur et à la réputation des membres** : a approuvé les propositions contenues dans le mémorandum préparé par le Secrétariat, (Annexe 3), notamment en ce qui concerne :
 - l'application *mutatis mutandis* de la procédure de droit de réponse prévue par la Résolution 1854 (2011) en réaction aux déclarations diffamatoires prononcées en séance plénière de l'Assemblée ou lors d'une réunion du Bureau ou de commission ;
 - demander à la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles d'examiner la question de la création d'une commission spéciale chargée des questions de discipline, y inclus des plaintes relatives aux propos diffamatoires tenus par des membres de l'Assemblée ;
 - demander à la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles d'examiner la question du droit à la parole Droit à la parole d'un membre dont les pouvoirs non encore ratifiés sont contestés conformément à l'article 7 du Règlement dans le cadre du rapport sur « Evaluation de la mise en œuvre de la réforme de l'Assemblée parlementaire » ;
 - **Vice-président(e)s de l'Assemblée en 2013** : a pris note de la liste de candidats ;
 - **Composition de la Commission de suivi et de la Commission du Règlement, des Immunités et des questions institutionnelles** : sur la base des propositions des groupes politiques, a désigné les membres de ces deux commissions et décidé de soumettre ces désignations à l'Assemblée pour ratification ;
 - **Résolution 1376 (2004) relative à Chypre** : a pris note des lettres des deux partis politiques chypriotes turcs communiquant au Président de l'Assemblée les noms des deux « représentants élus de la communauté chypriote turque » appelés à siéger à l'Assemblée à savoir M. Ahmet Eti (Parti national de l'unité) et M. Mehmet Çağlar (Parti républicain turc) à soumettre à l'Assemblée pour approbation dans le cadre du rapport d'activité ;
 - **Désignation des représentants de l'Assemblée à des activités officielles** : (Annexe 4) ;
 - **Date et lieu des prochaines réunions** :
 - . Vendredi 25 janvier 2013, Strasbourg à 8h30 ;
 - . Jeudi 7 mars 2013, Paris (Bureau CE) à 15 h.

Ivi-Triin Odrats

Copie au(x) :

Secrétaire Général de l'Assemblée parlementaire
 Directeur Général, Directeurs et agents du Secrétariat de l'Assemblée parlementaire
 Secrétaires des délégations nationales et des groupes politiques de l'Assemblée
 Secrétaires des délégations d'observateurs et de partenaires pour la démocratie
 Secrétaire Général du Congrès
 Secrétaire du Comité des Ministres
 Directeurs Généraux
 Directeur de Cabinet du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
 Directeur du bureau du Commissaire aux droits de l'homme
 Directeur de la Communication
 Représentations Permanentes auprès du Conseil de l'Europe

**AD HOC COMMITTEE FOR THE OBSERVATION OF THE
PRESIDENTIAL ELECTION IN ARMENIA**

**COMMISSION AD HOC POUR L'OBSERVATION DE
L'ELECTION PRESIDENTIELLE EN ARMENIE**

18 February / février 2013

List of members / Liste des membres

KARIN WOLDSETH (EDG, NORWAY) , HEAD OF THE DELEGATION / CHEF DE LA DÉLÉGATION

GROUP OF THE EUROPEAN PEOPLE'S PARTY (EPP/CD)

GROUPE DU PARTI POPULAIRE EUROPEEN (PPE/DC)

| | |
|-----------------------------|---|
| JEAN-MARIE BOCKEL | FRANCE |
| LOLITA ČIGĀNE | LATVIA / LETTONIE |
| RENATO FARINA | ITALY / ITALIE |
| MARIETTA DE POURBAIX-LUNDIN | SWEDEN / SUÈDE |
| CEZAR FLORIN PREDA | ROMANIA / ROUMANIE |
| SENAD ŠEPIĆ | BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE HERZEGOVINE |
| LUCA VOLONTÈ * | ITALY / ITALIE |

SUBSTITUTES / SUPPLÉANTS

| | |
|----------------------|---|
| MLADEN IVANIĆ | BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE HERZEGOVINE |
| NERMINA KAPETANOVIĆ | BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE HERZEGOVINE |
| FRANÇOIS ROCHEBLOINE | FRANCE |
| STEFAN VERCAMER | BELGIUM / BELGIQUE |

SOCIALIST GROUP (SOC)

GROUPE SOCIALISTE (SOC)

| | |
|--------------------|----------------------|
| TADEUSZ IWINSKI | POLAND / POLOGNE |
| PAOLO CORSINI | ITALY / ITALIE |
| PIETRO MARCENARO | ITALY / ITALIE |
| LUC RECORDON | SWITZERLAND / SUISSE |
| RENÉ ROUQUET | FRANCE |
| STEFAN SCHENNACH * | AUSTRIA / AUTRICHE |

SUBSTITUTES / SUPPLÉANTS

| | |
|---------------------|-----------------|
| LENNART AXELSSON | SWEDEN / SUÈDE |
| CHRISTIAN BATAILLE | FRANCE |
| ARCADIO DIAZ TEJERA | SPAIN / ESPAGNE |

EUROPEAN DEMOCRAT GROUP (EDG)

GROUPE DEMOCRATE EUROPEEN (GDE)

| | |
|----------------|------------------------------|
| SIR ROGER GALE | UNITED KINGDOM / ROYAUME UNI |
| ØYVIND VAKSDAL | NORWAY / NORVÈGE |

SUBSTITUTES / SUPPLÉANTS

....

ALLIANCE OF LIBERALS AND DEMOCRATS FOR EUROPE (ALDE)

ALLIANCE DES DEMOCRATES ET DES LIBERAUX POUR L'EUROPE (ADLE)

ANDRÉ BUGNON
KERSTIN LUNDGREN
MAILIS REPS*

SWITZERLAND / SUISSE
SWEDEN / SUÈDE
ESTONIA / ESTONIE

SUBSTITUTES / SUPPLÉANTS

ANTI KAIKKONEN
NURSUNA MEMECAN

FINLAND / FINLANDE
TURKEY / TURQUIE

**GROUP OF THE UNIFIED EUROPEAN LEFT (UEL)
GROUPE POUR LA GAUCHE UNITAIRE EUROPÉENNE (GUE)**

DIMITRIOS PAPADIMOULIS

GREECE / GRÈCE

CO-RAPPORTEURS AS/MON (EX-OFFICIO)

AXEL FISCHER*
JOHN PRESCOTT*

GERMANY / ALLEMAGNE
UNITED KINGDOM / ROYAUME UNI

VENICE COMMISSION / COMMISSION DE VENISE

.....

SECRETARIAT

BOGDAN TORCATORIU, ADMINISTRATOR, INTERPARLIAMENTARY COOPERATION AND ELECTION OBSERVATION
BASTIAAN KLEIN, ADMINISTRATOR, MONITORING COMMITTEE
FRANCK DAESCHLER, PRINCIPAL ADMINISTRATIVE ASSISTANT, INTERPARLIAMENTARY COOPERATION AND ELECTION
OBSERVATION

* PRE ELECTORAL MISSION / MISSION PRE-ELECTORALE (16-17 JANUARY 2013)

Bureau de l'Assemblée

Mise en œuvre de la Résolution 1903 (2012) « Déontologie des membres de l'Assemblée parlementaire: bonne pratique ou devoir? »

Note préparée par le Secrétaire général de l'Assemblée

1. Introduction

1. En adoptant le 4 octobre 2012 la Résolution 1903 (2012) « Déontologie des membres de l'Assemblée parlementaire: bonne pratique ou devoir? », l'Assemblée parlementaire a établi des règles déontologiques cohérentes qui régissent la conduite de l'ensemble de ses membres dans l'exercice de leur mandat. Ces nouvelles règles reposent sur les principes de transparence, de responsabilité et d'intégrité, et de respect de l'intérêt public, et viennent compléter les règles existantes visant à prévenir les conflits d'intérêt et toute forme de corruption. Elles répondent aux préoccupations qui se sont exprimées, tant au sein de l'Assemblée qu'en dehors, s'agissant du favoritisme ou du clientélisme politiques, des offres de cadeaux ou d'hospitalité faites aux membres de l'Assemblée, des situations de conflits d'intérêts ou de l'utilisation du mandat pour la promotion et la défense d'intérêts personnels.

2. Le code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire, qui figure en annexe de la Résolution 1903, dispose, au paragraphe 14, que « *Tout cadeau ou tout avantage similaire (tel que la prise en charge de frais de voyage, d'hébergement, de séjour, de repas ou de divertissement) d'une valeur supérieure à 200 euros accepté par les membres dans l'exercice de leur fonction de membre de l'Assemblée devra être enregistré auprès du Secrétariat de l'Assemblée* ». Les modalités de mise en œuvre de cette disposition font l'objet de la présente note et seront exposées ci-après.

3. En outre, la Résolution 1903 invite le Bureau de l'Assemblée à procéder à la modification ou la révision de divers textes pararéglementaires, notamment :

- les règles d'accès, de circulation et de sécurité dans les locaux du Conseil de l'Europe pendant les sessions de l'Assemblée parlementaire, et les annexes aux règles concernées, s'agissant d'établir les règles devant s'appliquer aux représentants de groupes d'intérêts pendant les sessions de l'Assemblée et d'instaurer une identification spécifique de ces représentants (paragraphe 9.2);
- le règlement spécial sur l'honorariat à l'Assemblée parlementaire, ainsi que le règlement spécial sur le titre et les prérogatives de Président(e) honoraire de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (paragraphe 9.3);
- les lignes directrices sur l'observation des élections par l'Assemblée parlementaire, afin de modifier les dispositions relatives au conflit d'intérêts et de préciser les obligations déclaratives qui s'imposent aux membres des commissions ad hoc (paragraphe 11).

4. Ces points seront traités séparément et feront l'objet de propositions soumises au Bureau sur la base de notes spécifiques. La modification des lignes directrices sur l'observation des élections a été approuvée par le Bureau lors de sa réunion du 17 décembre 2012 (document AS/Bur (2012) 67). S'agissant des règles d'accès, de circulation et de sécurité lors des sessions de l'Assemblée, celles-ci sont conditionnées par les règles générales d'accès aux bâtiments du Conseil de l'Europe et de sécurité arrêtées par le Directeur général de l'administration et le Directeur de la logistique du Conseil de l'Europe, dont elles doivent découler. Dans la mesure où ces règles générales font actuellement l'objet d'une révision, il est prématuré, à ce stade, de soumettre des propositions utiles quant aux modifications à apporter aux règles qui s'appliquent spécifiquement lors des sessions de l'Assemblée. En conséquence, le Bureau de l'Assemblée sera amené à examiner cette question ultérieurement, courant 2013.

2. Éléments de réflexion sur l'enregistrement des cadeaux et avantages similaires

5. Aux termes du code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire (paragraphe 14), les membres sont tenus de déclarer auprès du Secrétariat de l'Assemblée tout cadeau ou tout avantage similaire accepté par les membres dans l'exercice de leurs fonctions et dont la valeur excède 200 euros.

6. Il existe, en effet, des situations typiques et récurrentes dans l'activité des membres de l'Assemblée à l'occasion desquelles ils reçoivent des cadeaux ou des avantages similaires :

- réunions de la Commission permanente, du Bureau ou des commissions tenues en dehors de Strasbourg;
- missions d'information menées par les rapporteurs dans le cadre de la préparation de leurs rapports;
- missions d'observations des élections;
- visites officielles du Président de l'Assemblée;
- manifestations diverses (conférences, séminaires, réunions, organisées par le Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire, des ONG, des autorités nationales ou d'autres organisations internationales, etc.) auxquelles les membres y représentent l'Assemblée parlementaire.

7. La plupart des cadeaux ou des avantages reçus dans les situations susmentionnées sont conformes aux usages protocolaires ou sociaux (cadeaux de bienvenue) ou aux pratiques commerciales habituelles (un tarif de groupe qui implique un prix inférieur à celui affiché). Il convient de constater que, dans ces cas, le cadeau ou l'avantage reçu se trouve souvent en deçà du barème d'enregistrement de 200 euros fixé par le code de conduite. Toutefois, les membres de l'Assemblée sont invités à faire preuve du plus grand discernement avant d'accepter un cadeau ou un avantage. En outre, la Résolution 1903 ne fait pas obstacle à ce qu'ils déclarent des cadeaux ou avantages dont la valeur n'atteint pas le seuil requis, s'ils l'estiment nécessaire.

8. Une étude¹ menée auprès des parlements des Etats membres du Conseil de l'Europe relative aux modes d'enregistrement des cadeaux et avantages similaires a fourni les informations suivantes, révélant des pratiques diverses :

- l'information est collectée par voie de déclaration écrite, *via* un formulaire prédéfini² ou sur papier libre³, parfois par simple e-mail⁴ ou déclaration orale⁵, puis transposée dans un registre papier⁶ ou un registre électronique⁷ géré par les services compétents du parlement⁸; plus rarement, dans certains parlements, cette information n'est pas transposée dans un registre officiel centralisé⁹.
- la durée de stockage de l'information, ainsi que l'accès à l'information contenue dans la déclaration, obéissent à une réglementation différente. L'information peut être sauvegardée pendant la durée d'une législature¹⁰, pendant la durée du mandat d'un membre donné¹¹, pendant une période donnée à l'issue de l'expiration du mandat¹² ou pendant une durée indéterminée¹³.
- quant à l'accès au registre, les registres électroniques peuvent être ouverts au public¹⁴ ou avoir un accès restreint¹⁵, autorisé à la demande¹⁶. Inversement, certains restent non publics¹⁷.

¹ Centre européen de recherche et de documentation parlementaire, requête n°2130 (du 26 octobre 2012).

² Assemblée nationale de la République de Serbie, Assemblée nationale de la République de Slovénie, Seimas de la République de Lituanie, Stortinget (Norvège), Chambre des Communes (Royaume-Uni).

³ Conseil général de l'Andorre, Assemblée nationale française, Chambre des députés de la République tchèque, Parlement roumain.

⁴ Parlement européen, Assemblée nationale française.

⁵ Conseil général de l'Andorre.

⁶ Sejm (Pologne).

⁷ Conseil général de l'Andorre, Chambre des représentants de Chypre, Chambre des députés de la République tchèque, Seimas de la République de Lituanie, Stortinget (Norvège).

⁸ Le Stortinget (Norvège) étudie actuellement un système de déclaration électronique en ligne, qui sera mis en œuvre à compter de la prochaine législature, fin 2013.

⁹ Eduskunta (Finlande), Assemblée nationale française.

¹⁰ Chambre des députés de la République tchèque, Sejm (Pologne), Parlement roumain; la proposition est en cours de discussion à l'Assemblée nationale française.

¹¹ Stortinget (Norvège), toutefois l'information concernant les cadeaux, bénéfices ou visites est retirée du registre à la fin d'une période de 10 ans.

¹² Cinq ans pour le Bundestag allemand et la Chambre des députés de la République tchèque.

¹³ Conseil général de l'Andorre, Chambre des représentants de Chypre, Saeima de la Lettonie, Assemblée nationale de la République de Slovénie.

¹⁴ Chambre des Communes (Canada), Parlement de la République de Moldova, Parlement du Monténégro, Parlement roumain, Sejm (Pologne), Stortinget (Norvège), Chambre des Communes et Chambre des Lords (Royaume-Uni).

¹⁵ Seimas de la République de Lituanie, Chambre des représentants de Chypre.

9. Enfin, s'agissant de la détention et la conservation des cadeaux, il est intéressant de relever que, dans la plupart des parlements possédant une réglementation en matière de déclaration des cadeaux et avantages similaires, les cadeaux dont la valeur excède le montant défini doivent être remis au service compétent¹⁸. Dans d'autres parlements, la conservation des cadeaux reçus, quel qu'en soit le montant, est prohibée¹⁹.

3. Instauration d'une procédure d'enregistrement des cadeaux et avantages similaires d'une valeur minimale de 200 euros.

10. Compte tenu des méthodes de travail de l'Assemblée, il est proposé d'instaurer la procédure suivante :

- collecte de l'information : tout membre ayant reçu un cadeau ou bénéficié d'un avantage similaire²⁰ d'une valeur minimale de 200 euros devra en effectuer la déclaration, dans un délai d'un mois, en remplissant un formulaire type (dont le projet figure en annexe à la présente note). La déclaration devra être envoyée par voie électronique au secrétariat de l'Assemblée pour enregistrement à une adresse email qui sera réservée à cette fin (pace.registrationgifts@coe.int).
- gestion de l'information : après réception, la déclaration sera intégrée, de manière chronologique, dans un registre géré par le secrétariat de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles. L'information collectée sera sauvegardée (stockée) pendant une durée de 5 ans.
- accès au registre : les déclarations sont publiques et peuvent être communiquées à quiconque, sur demande.

4. Conclusion

11. Le Bureau de l'Assemblée est invité à examiner la présente note et à approuver la procédure d'enregistrement des cadeaux et avantages similaires d'une valeur minimale de 200 euros (paragraphe 10 ci-dessus), y compris le formulaire de déclaration (annexe ci-après).

¹⁶ Accessible à quiconque sur demande (Chambre des députés de la République tchèque), ou à un nombre limité de personnes, comme par exemple l'auditeur général de la République de Chypre.

¹⁷ Bundestag allemand.

¹⁸ Au Protocole (Conseil général de l'Andorre, Seimas de la République de Lituanie), au Président (Bundestag allemand), au service des finances (Chambre des représentants de Chypre) ou à un autre service (Eduskunta (Finlande), Parlement du Monténégro, Assemblée nationale de la République de Serbie, Assemblée nationale de la République de Slovénie), à une commission parlementaire spécifique (Saiema de la Lettonie), parfois dans un délai précis (huit jours, Parlement de la Croatie). Les membres du Bundestag (Allemagne), du Parlement de la République de Moldova et de l'Assemblée de l'ex-République yougoslave de Macédoine peuvent conserver le cadeau reçu s'ils payent une somme équivalente à sa valeur. Les membres de la Knesset (Israël) qui ne souhaitent pas remettre leur cadeau à la Knesset doivent en demander l'autorisation à une commission spéciale.

¹⁹ Les membres de la Douma d'Etat et du Conseil de la Fédération (Russie) peuvent conserver le cadeau reçu s'ils payent une somme équivalente à sa valeur, comme les membres du Saiema de la Lettonie mais dans le cadre d'une procédure très stricte. Les membres du Riigikogu (Estonie) ne peuvent conserver que ceux relevant de la coutume internationale ou de l'étiquette diplomatique. Les membres du Riksdag (Suède) ne peuvent accepter aucun cadeau quel qu'il soit.

²⁰ Sont exclues de l'obligation de déclaration les prestations (tels que transport, manifestation sociale ou culturelle, repas, etc.) dont les frais sont pris en charge par les autorités, à la condition que ces prestations soient expressément mentionnées au programme officiel de la réunion (Commission permanente, commission ou sous-commission, commission ou sous-commission ad hoc, etc.), de la visite ou de la mission (par exemple du Président de l'Assemblée, d'un rapporteur, d'un représentant de l'Assemblée).

ANNEXE

Formulaire type pour la déclaration des cadeaux et avantages similaires d'une valeur minimale de 200 euros

**DECLARATION DE CADEAU ET TOUT AVANTAGE SIMILAIRE/
DECLARATION OF GIFT AND ANY SIMILAR BENEFIT**

INTERNAL USE ONLY / UTILISATION INTERNE UNIQUEMENT

A envoyer/to be sent to: pace.registrationgifts@coe.int

DONNÉES PERSONNELLES / PERSONAL DETAILS

M./Mr Mme/Ms

Nom de Famille / Surname:

Prénom / First Name:

Délégation/ Delegation:

DONATEUR/DONATOR

Nom de l'organisation, autorité, compagnie ou la personne / Name of the organisation, body, company or person:

**REÇU(E)(S) A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION SUIVANTE/
RECEIVED ON THE OCCASION OF THE FOLLOWING EVENT**

Intitulé / Title:

Date et lieu/ Date and .

DESCRIPTION

Par exemple: dénomination du cadeau, objet (marque), repas, frais de déplacement, frais d'hébergement, billets de spectacle etc./

For example: name of a gift, object (brand), meals, travel expenses, accommodation expenses, show tickets, etc.

Valeur estimée / Estimated value

EUR

Information supplémentaire / Additional information:

Signature :

Date:

Bureau de l'Assemblée

Mécanisme de protection contre les atteintes, au sein du Bureau et des commissions, à l'honneur et à la réputation des membres

Note préparée par le Secrétaire général de l'Assemblée

1. Introduction

1. Lors des trois dernières réunions du Bureau de l'Assemblée, respectivement les 5 octobre, 29 novembre et 17 décembre 2012, a été évoquée, à l'initiative de M. Volonté, président du Groupe du Parti populaire européen, la question des déclarations susceptibles d'être faites au cours des réunions du Bureau (et par extension des commissions) par un des membres, mettant en cause l'honneur et la réputation d'un membre de l'Assemblée²¹.

2. Ainsi que M. Volonté l'a soutenu en réunion, il est important de protéger la dignité des membres de l'Assemblée à l'encontre des déclarations offensantes ou des accusations, par exemple de corruption, formulées par d'autres membres de l'Assemblée qui ne reposent sur aucun fondement ou aucune preuve. Il a, en outre, considéré qu'il serait utile d'étudier la possibilité de doter l'Assemblée d'une commission spécifique, chargée d'examiner les plaintes de membres mis en cause et de sanctionner les auteurs de telles déclarations.

2. Dispositions réglementaires existantes

3. Le Règlement de l'Assemblée comporte des dispositions relatives à la discipline des membres et qui dotent le Président de l'Assemblée de certaines compétences afin de garantir le bon déroulement des débats. Le même Règlement prévoit que ces dispositions sont applicables par les présidents des commissions s'agissant de maintenir l'ordre lors des réunions.

2.1. Dispositions relatives au maintien de la discipline en séance plénière

4. L'article 21 du Règlement sur la discipline dispose, notamment, que :

*« 21.1. Le Président rappelle à l'ordre tout membre de l'Assemblée qui trouble la séance.
(...) »*

21.6. Les paroles qui constituent un affront à la dignité humaine, portent atteinte au droit au respect de la vie privée ou sont susceptibles de nuire au bon déroulement des débats sont interdites. Le Président peut faire supprimer ces paroles du compte rendu des débats. (...) Le compte rendu de la séance mentionne cette décision. »

5. L'Assemblée a adopté la Résolution 1854 (2011) «Assurer une protection contre les atteintes à l'honneur et à la réputation des personnes»²², qui vient compléter ces dispositions réglementaires relatives à la discipline des membres pendant les séances plénières de l'Assemblée.

²¹ Plus spécifiquement, la question se réfère à un incident intervenu lors de la réunion du Bureau du 5 octobre 2012, lorsqu'un membre du Bureau a mis en cause l'intégrité et l'honnêteté de l'auteur et premier signataire d'une proposition de résolution en discussion, en alléguant qu'il agissait en tant que lobbyiste.

²² Voir le rapport de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles (Doc. 12703), rapporteure: Mme Bemelmans-Vidéc (Pays-Bas, PPE/DC).

6. Ainsi que le mentionne le rapport de 2011 de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles sur la protection contre les atteintes à l'honneur et à la réputation des personnes, la protection de la réputation et de l'honneur fait partie intégrante du droit au respect de la vie privée²³.

2.2. Dispositions sur la protection contre les atteintes à l'honneur et à la réputation des personnes (article 21.6 du Règlement) relatives à un droit de réponse

7. En adoptant la Résolution 1854 (2011), l'Assemblée s'est dotée d'un mécanisme permettant à une personne qui estime sa réputation ou son honneur lésé par des propos formulés au cours d'un débat à l'Assemblée d'avoir un droit de réponse, sous certaines conditions :

« 1. Tout membre de l'Assemblée directement nommé ou évoqué qui considère que sa réputation est entachée par une déclaration faite au cours d'un débat par un autre membre peut demander au Président de l'Assemblée l'autorisation de prendre la parole à la fin du débat pour une durée n'excédant pas deux minutes. Le Président peut donner à cette demande la suite qui lui semble opportune. Il peut demander à l'auteur de la déclaration de s'expliquer.

2. Toute personne directement nommée ou évoquée qui considère que sa réputation est entachée par une déclaration faite au cours d'un débat par un membre de l'Assemblée peut demander par écrit au Président de l'Assemblée qu'une réponse appropriée soit inscrite au compte rendu.

3. La demande écrite doit être motivée et se référer à la déclaration contestée qui figure au compte rendu, et ne peut contenir de langage vexatoire ou offensant; elle doit être adressée dans un délai de trois mois à compter de la date de la séance au cours de laquelle a été prononcée la déclaration contestée.

4. Le Président examine la demande et décide:

– soit d'inscrire au compte rendu une note relative à la déclaration contestée sur le modèle suivant: "Par un courrier du [date], [nom de la personne] conteste l'affirmation/la déclaration figurant au présent compte rendu, au motif que (...);"

– soit de ne pas inscrire de note.

5. Cette disposition n'est pas applicable si les paroles prononcées ont été rayées du compte rendu en vertu de l'article 21.6. ».

²³ Le rapport relève qu'il n'existe pas de définition commune de l'insulte ou de la diffamation. « D'une manière générale, la diffamation peut être une affirmation présentée par écrit ou sous une autre forme, par exemple oralement ou par des gestes. Pour être considérée comme diffamatoire, l'affirmation doit être publique, porter atteinte à la réputation d'une personne et être fautive. Contrairement à la diffamation, une insulte n'implique pas l'allégation d'un fait spécifique. L'exigence de véracité ne signifie pas que toute déclaration non fondée sur des faits doit être sanctionnée. Il a été jugé que l'obligation de prouver la véracité d'un jugement de valeur est contraire à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, même lorsqu'une déclaration équivaut à un jugement de valeur, elle doit s'appuyer sur une base factuelle suffisante, faute de quoi elle sera jugée excessive » (paragraphe 10 de l'exposé des motifs).

2.3. Application de ces dispositions au maintien de la discipline en commission

8. Le Règlement prévoit que « *sauf dispositions spécifiques, la procédure régissant les travaux de l'Assemblée est applicable aux commissions* » (article 46.1) et charge les présidents de commissions de faire observer les dispositions relatives à la discipline des membres (article 46.6 : « *Le président ouvre, suspend et lève les réunions et dirige les débats de la commission. (...) Il assure l'observation du Règlement et maintient l'ordre* ».). En conséquence, les dispositions de l'article 21 du Règlement sont pleinement applicables au maintien de la discipline en commission.

9. S'agissant des déclarations ou de la divulgation d'informations à caractère personnel susceptibles de porter atteinte à la réputation et à l'honneur des personnes prononcées au cours d'une réunion de commission, rappelons que, à la différence des séances plénières de l'Assemblée, les réunions de commissions ne sont pas publiques et l'accès à ces réunions est limité aux seuls membres de l'Assemblée (à moins qu'une commission n'en décide autrement).

10. L'exigence de confidentialité qui s'impose dès lors aux membres des commissions implique que ceux-ci ne devraient pas divulguer le contenu des discussions qui s'y déroulent, qui plus est lorsque ces réunions se déroulent à huis clos, comme celles du Bureau, de la commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres et de la sous-commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme, qui ne sont ouvertes qu'à leurs seuls membres. En outre, les procès-verbaux des réunions du Bureau et des commissions sont confidentiels, au moins jusqu'à leur adoption, à l'issue de laquelle ils peuvent être communiqués sur demande.

11. Une violation de l'exigence de confidentialité ne porte toutefois pas automatiquement atteinte à la réputation et à l'honneur d'une personne. Pour ce faire, les informations révélées doivent, dans une certaine mesure, être dommageables pour l'identité et l'intégrité de la personne.

3. Propositions

S'agissant de la protection des membres de l'Assemblée, au sein du Bureau et des commissions, contre les atteintes à l'honneur et à la réputation :

12. L'application *mutatis mutandis* de la procédure du droit de réponse prévue par la Résolution 1854 (2011) s'agissant des déclarations diffamatoires tenues en séance plénière aux propos tenus lors des réunions du Bureau et des commissions est tout à fait concevable, moyennant une adaptation de sa lecture, à savoir que la mise en œuvre de la procédure relève du Président de l'Assemblée, s'agissant des réunions du Bureau, et du président de la commission concernée, s'agissant des réunions des commissions.

S'agissant de la création d'une commission spécifique de l'Assemblée :

13. La commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles examine à l'heure actuelle la question de la discipline des membres de l'Assemblée. Dans ce cadre, le Bureau pourrait la charger expressément d'examiner la question de la création d'une commission spéciale chargée des questions de discipline, y inclus des plaintes relatives aux propos diffamatoires tenus par des membres de l'Assemblée.

14. Le Bureau pourrait donc charger la commission du Règlement d'examiner cette question, dans le cadre susmentionné.

4. Conclusion

15. Le Bureau de l'Assemblée est invité à examiner la présente note et à approuver les propositions figurant aux paragraphes 12 à 14 ci-dessus.

Désignation des représentants de l'Assemblée à des activités officielles

Le Bureau a désigné les représentants suivants pour participer à des activités officielles:

- M. Çavuşoğlu (Turquie, GDE), 21^e réunion annuelle du Forum parlementaire Asie-Pacifique et Table ronde sur "la Russie, un pont entre l'Europe et l'Asie: la dimension parlementaire", à Vladivostok (Fédération de Russie), 27-31 janvier 2013;
- M. Flego (Croatie, SOC), Conférence à haut niveau: "Les compétences pour une culture de la démocratie et le dialogue interculturel: un enjeu politique et des valeurs", à Andorra la Vella, 7-8 février 2013 ;
- M. Walter (Royaume-Uni, GDE), 128^e Assemblée parlementaire de l'Union Interparlementaire (UIP), à Quito (Équateur), 22-27 mars 2013 (sans frais pour l'Assemblée).